

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'Institut national de l'origine et de la qualité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi institue une catégorie particulière d'indications géographiques pour les projets industriels et artisanaux autre qu'agricoles.

Il confie l'étude des dossiers à l'institut national de la propriété intellectuelle et prévoit la consultation des collectivités territoriales et groupements professionnels intéressés.

Alors même que l'État a confié à l'INAO la protection des appellations d'origine depuis 1935, il est surprenant de ne pas avoir prévu une consultation de ce dernier.

Si un projet d'indication géographique pour un produit artisanal ou industriel comporte en tout ou partie le nom d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée pour un produit agricole et alimentaire, il serait normal de consulter préalablement l'établissement public national qui est en charge de ces produits.